



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Pôle
Ressources National
Sports de Nature**



 **SYNTHÈSE**

POLITIQUES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DES SPORTS DE NATURE



CREPS
Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon



Politiques départementales en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature [Texte imprimé].

Sous la direction de Gilles Quénéhervé. Vallon Pont d'Arc : Pôle ressources national sports de nature, 2021. (Synthèse, n° 2)

ISBN : 979-10-92485-19-6

Pôle ressources national sports de nature
CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon Pont d'Arc (Ardèche)
Tél. 04 75 88 15 10
Courriel info@sportsdenature.gouv.fr
Web sportsdenature.gouv.fr

SOMMAIRE

Avant-propos	3
1. Les départements, acteurs des sports de nature	4
Dans quel cadre agissent-ils ?	4
La Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI)	7
Le Plan départemental des espaces sites et itinéraire (PDESI)	11
2. Moyens dédiés à l'action en matière de développement des sports de nature	18
Promotion, observation, évaluation	18
Moyens humains et financiers	19
3. Articulation de la démarche CDESI / PDESI avec les autres politiques départementales	21
4. Perspectives	22

AVANT-PROPOS

Depuis une vingtaine d'années, les départements qui souhaitent mener une politique en faveur du développement des sports de nature disposent de différents outils pour encadrer et mener leurs actions. L'installation d'une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) relatifs à la pratique des sports de nature et le vote d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) sont aujourd'hui la voie choisie par la majorité des collectivités départementales qui s'inscrivent ainsi dans le cadre défini par le législateur.

La notion d'ESI introduite par l'article 29 de la loi Sport du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984, a permis d'inscrire durablement les sports de nature dans l'action publique locale comme nationale. De plus, les conseils départementaux ont été positionnés par le législateur comme chefs de file des politiques en faveur des sports de nature (cf. Code du sport, article L.311-3).

Néanmoins, la démarche CDESI / PDESI n'est pas la seule possibilité pour mener une politique départementale en faveur des sports de nature. Plusieurs collectivités utilisent d'autres outils pour mener leur action.

Afin d'établir un panorama des politiques départementales en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, le Pôle ressources national sports de nature (mission d'appui du ministère chargé des Sports) a réalisé une enquête nationale auprès des conseils départementaux.

Ce document s'adresse en premier lieu à celles et ceux qui sont en charge des sports de nature au sein de ces collectivités ; il intéressera également l'ensemble des acteurs, publics et privés, impliqués dans le développement maîtrisé des activités sportives et de loisirs de nature. De nombreux graphiques, illustrations et commentaires faciliteront la compréhension et l'appropriation de ces indicateurs.

100 chargés de mission sports de nature
dans les conseils départementaux, identifiés et contactés



4 mois
d'enquête

97
questionnaires collectés



DANS QUEL CADRE AGISSENT-ILS ?

85 départements déclarent mener des actions en matière de développement maîtrisé des sports de nature.

Ces départements sont considérés comme ayant une politique en faveur des sports de nature, qu'elle s'inscrive ou non dans la démarche qui consiste à mettre en place une commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et à élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs à la pratique des sports de nature – démarche dite CDESI / PDESI.

74% des départements déclarent disposer d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR, défini dans l'article L.361-1 du Code de l'environnement). Celui-ci est piloté par le service Environnement du département, dans 38% des cas.

12 départements indiquent ne pas mener d'action en faveur du développement des sports de nature. L'absence de volonté politique est la raison qu'ils citent le plus souvent.

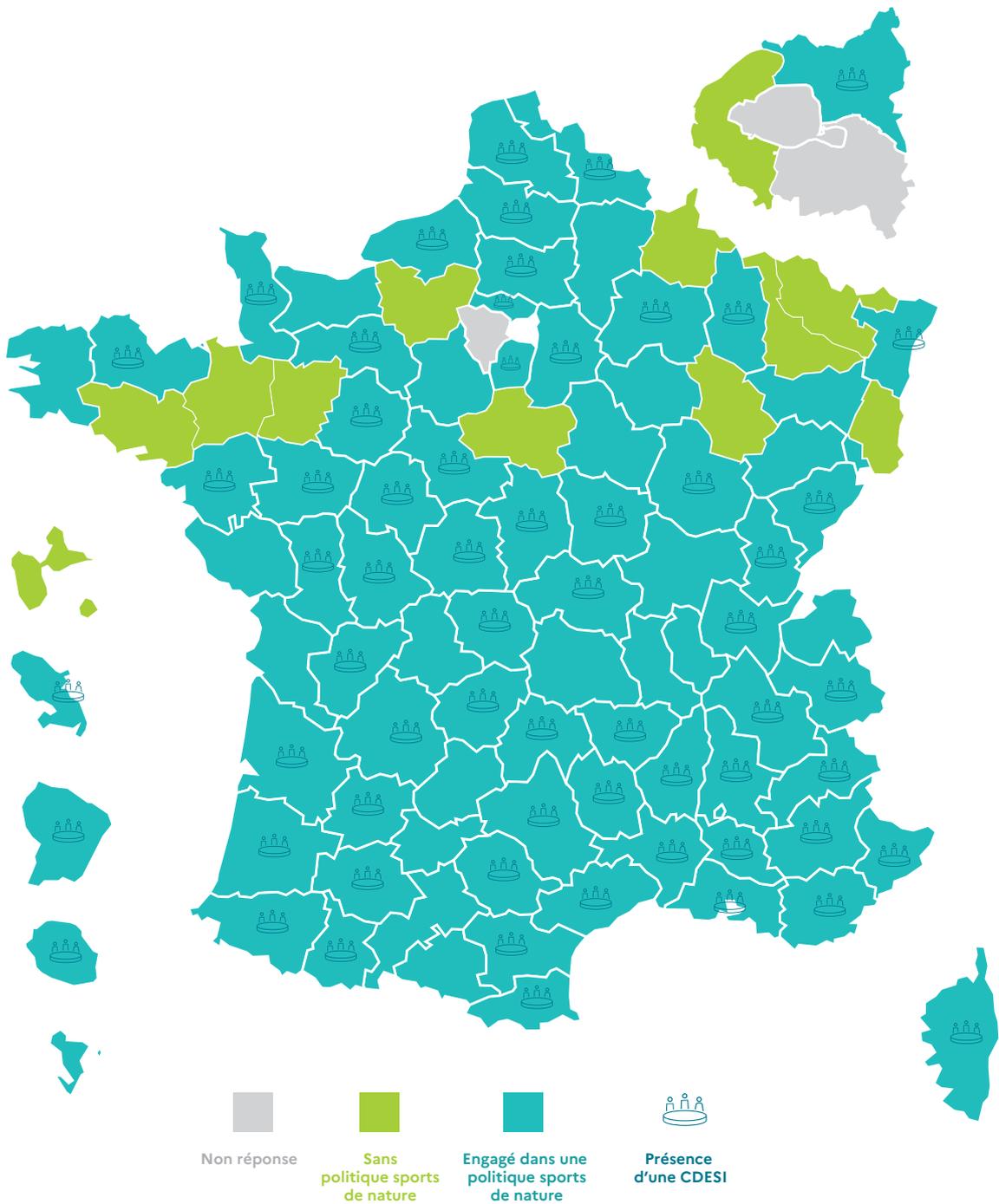
« Absence de volonté politique »

« Pas de besoin particulier identifié sur le territoire »

« Manque de moyens humains dans ce domaine (pas de chargé de mission) »

« Budget insuffisant pour soutenir la démarche »





Départements engagés dans une démarche sport de nature et CDESI
 Note de lecture : Le Nord et Mayotte sont engagés dans une démarche sport de nature. Le Nord a mis en place une CDESI



ENGAGEMENT CDESI PDESI

Dans plus d'un cas sur deux (56 %), le service Sports du département est chargé de la CDESI. 62 départements sont engagés simultanément dans la conduite d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et dans la démarche CDESI / PDESI. Pour 68 % d'entre eux, c'est le même service qui gère les deux démarches, principalement le service Environnement (38%) et le service Sports (37%). Lorsque ces démarches sont gérées par des services différents, le service gestionnaire du PDIPR est impliqué dans la démarche CDESI. Il est alors associé aux décisions prises par la CDESI (40%) ou coanimateur de la CDESI (30%). Cela traduit la cohérence qui existe entre ces deux démarches.



Services pilotes de la CDESI / PDESI et du PDIPR

Note de lecture : Pour 56% des départements le service Sports pilote la démarche CDESI / PDESI. Alors que le PDIPR est piloté par ce service dans 25% des départements.

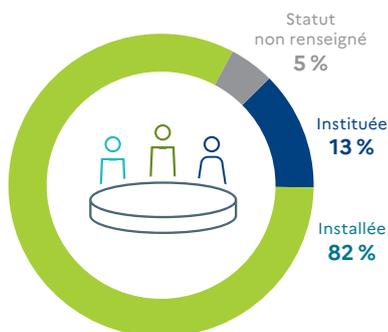
22 départements mènent des actions en faveur des sports de nature sans être engagés dans la démarche CDESI / PDESI.

Par exemple, la gestion d'un PDIPR ou le recensement des lieux de pratique.

Les raisons identifiées sont l'absence de volonté politique, le manque de moyens humains ou le fait que le territoire n'identifie pas de besoins particuliers en la matière.

À ce jour, parmi les départements n'ayant pas de CDESI, deux départements ont créé une instance de concertation sur les sports de nature, la Haute-Savoie en 2005 et l'Ariège en 2018.

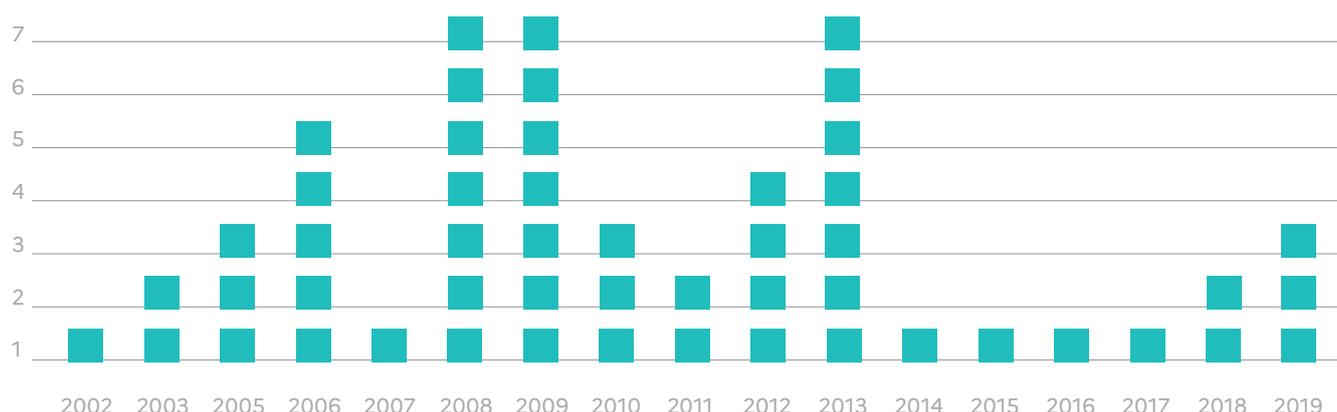
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (CDESI)



52 CDESI sont « installées » en France, c'est-à-dire qu'elles se sont réunies au moins une fois depuis leur création.

8 départements ont une CDESI instituée (c'est-à-dire en attente de la délibération du Conseil départemental). 6 d'entre eux ont institué leur CDESI depuis plus de 10 ans, sans l'avoir installée.

En moyenne, 3 CDESI sont installées chaque année.

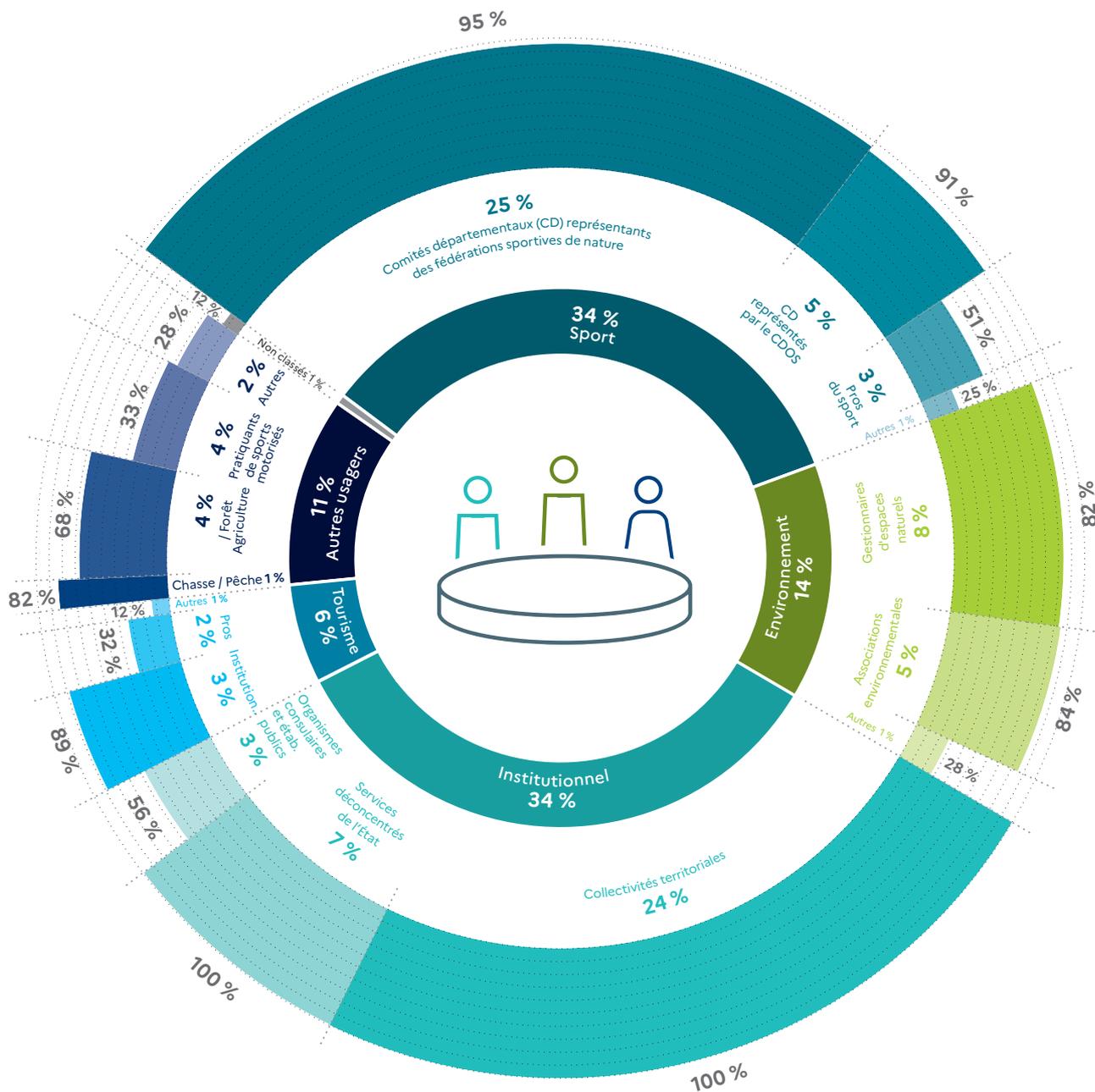


Parmi les 63 départements ayant une CDESI installée, 5 déclarent n'avoir aucun élu du conseil départemental au sein de la commission. Dans la majorité des cas, des élus sont impliqués dans la démarche et participent au portage politique de la CDESI.

76% des départements estiment que leur CDESI est reconnue par les différents acteurs du territoire.

1. Composition de la CDESI

Une CDESI est composée de 15 à 68 membres. Elle comprend en moyenne 39 membres. Seuls les collèges Sport et Institutionnel existent dans chacune des CDESI. 4 CDESI ne possèdent ni collège Environnement ni collège Tourisme. Un collège Autres usagers / exploitant existe dans la quasi-totalité (86%) des CDESI.



Répartition des membres de la CDESI



Note de lecture : Les membres du collège Institutionnel représentent en moyenne 34 % des membres d'une CDESI. Les collectivités territoriales représentent en moyenne 24 % des membres d'une CDESI.

Présence de chaque type de structure dans la CDESI



Note de lecture : Concernant le collège Institutionnel, 100 % des CDESI ont au moins un membre faisant partie des Collectivités territoriales

Le collège Sport

Les comités sportifs départementaux – dans 95% des cas – et le comité départemental olympique et sportif (CDOS) – dans 91% – siègent en CDESI.

Dans certains cas, c'est la commission Sports de nature du CDOS qui représente les comités sportifs départementaux. Les professionnels du sport intègrent ce collège dans 51 % des cas.

Le collège Environnement

57 CDESI disposent d'un collège Environnement. Dans 84 % d'entre elles, siège au moins une association environnementale (Ligue de protection des oiseaux, France nature environnement, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement, etc.).

Les gestionnaires d'espaces naturels tels que l'Office national des forêts, les parcs naturels régionaux ou les parcs nationaux font le plus souvent partie du collège Environnement de la CDESI (82%).

Le collège Tourisme

Les institutionnels du tourisme (agences régionales et départementales, comités régionaux et départementaux, offices du tourisme, etc.) sont représentés dans 89% des CDESI.

Les professionnels du tourisme (syndicats d'hébergeurs, restaurateurs, campings, etc.) sont représentés dans 32% des CDESI.

Le collège Institutionnel

L'article R. 311-1 du Code du sport oblige les services de l'État et les collectivités à siéger en CDESI. Les services de l'État sont présents dans toutes les CDESI par l'intermédiaire des directions départementales de la Cohésion sociale et/ou de la Protection des populations.

Les différentes collectivités territoriales représentées en CDESI le sont en général via les services concernés du conseil départemental (sport, environnement, tourisme) et l'association des maires du département. Dans certains cas, le conseil régional ainsi que l'échelon intercommunal sont présents.

Les chambres consulaires telles que les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie sont intégrées dans ce collège.

Le collège Autres usagers

Les représentants des chasseurs et des pêcheurs sont – comme lors de la précédente consultation menée en 2013 – présents dans l'intégralité des CDESI. Ceci s'explique par le fait qu'ils utilisent les mêmes espaces que les pratiquants de sports de nature.

Les usagers des sports motorisés (4 x 4, quad, motocross...), les syndicats forestiers et agricoles sont également représentés dans ce collège. Tous ces autres usagers sont pleinement intégrés dans les actions de conciliation de la CDESI.

Le collège Non classés

Lorsqu'il existe, ce collège est en moyenne composé d'un membre. Selon les départements, le nombre de membres varie de 1 à 3 membres.

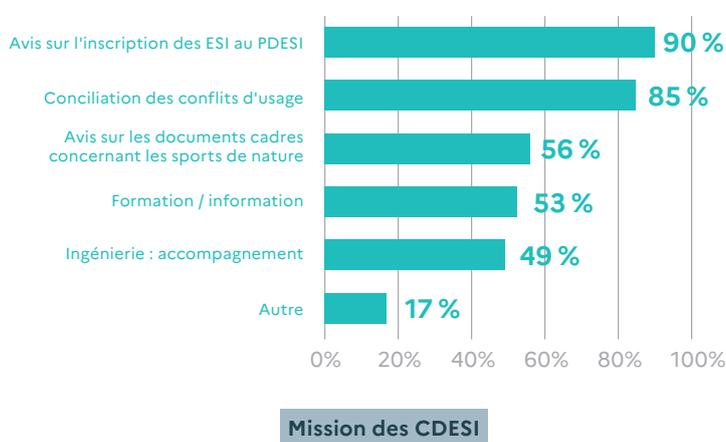
Les membres de la CDESI n'ayant pas trouvé place dans les collèges existants – les services de secours à titre d'exemple – intègrent ce collège.

2. Fonctionnement de la CDESI

La création de groupes de travail est courante au sein des CDESI. 98% des CDESI ont instauré des groupes de travail thématiques ; 26% ont instauré des groupes de travail territoriaux.

En moyenne, 4 groupes de travail sont formés afin de fluidifier les échanges et collaborer de manière efficace. À titre d'exemple, en 2019, le département de la Dordogne a organisé 10 réunions des groupes de travail et celui des Alpes-Maritimes, 20.

En 2019, les CDESI se sont réunies une fois en moyenne. L'Indre a réuni sa CDESI **4 fois** dans l'année.



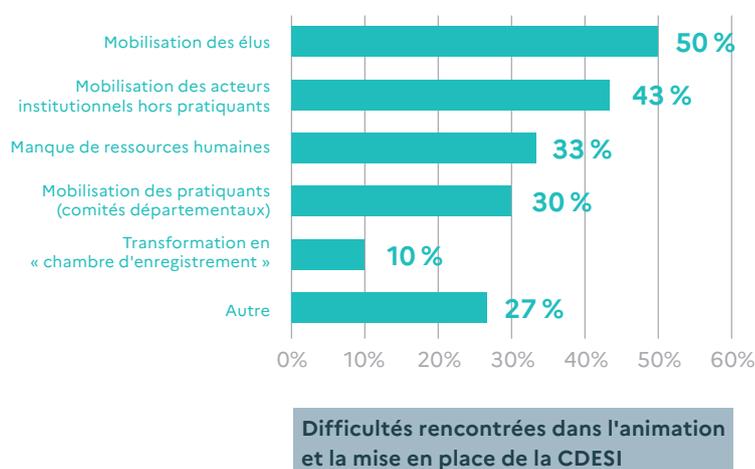
Parmi les missions assumées par la CDESI, les plus citées sont : « donner son avis sur l'inscription des ESI au PDESI » (90%) et « concilier les conflits d'usages » (85%).

En 2020, 31 départements déclarent rencontrer des difficultés d'animation

52 % des conseils départementaux rencontrent des difficultés dans l'animation ou la mise en place de la CDESI.

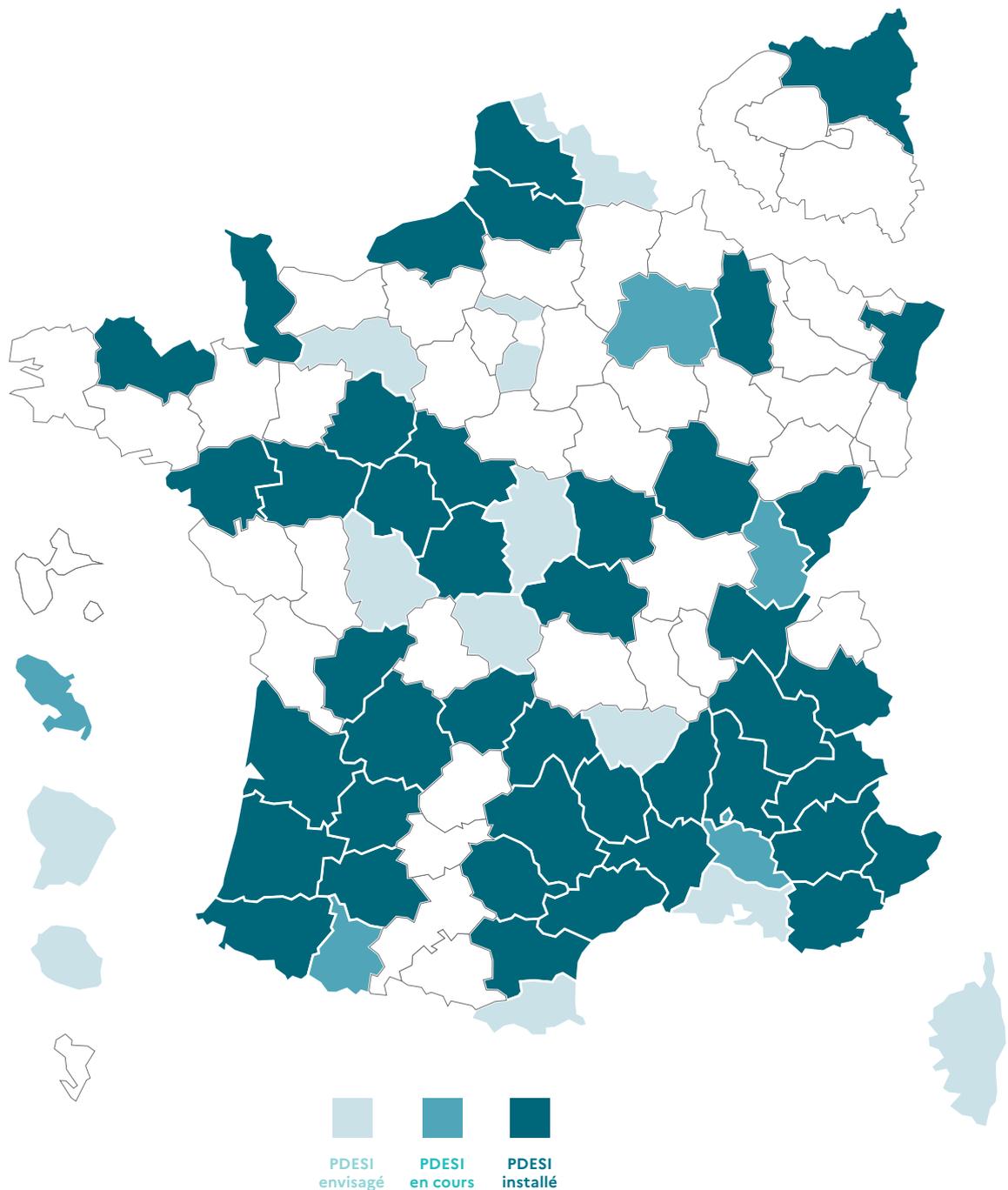
Les principaux freins identifiés sont la difficulté à mobiliser les élus (50%), le manque de ressources humaines ou encore la transformation de la CDESI en « chambre d'enregistrement ».

Le nombre de départements qui déclarent rencontrer des difficultés d'animation de la CDESI a augmenté de 20% par rapport à 2013.



LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI)

Parmi les départements possédant une CDESI, 42 ont mis en œuvre un PDESI et 18 sont en cours d'élaboration du PDESI ou l'envisagent.



Avancement des PDESI

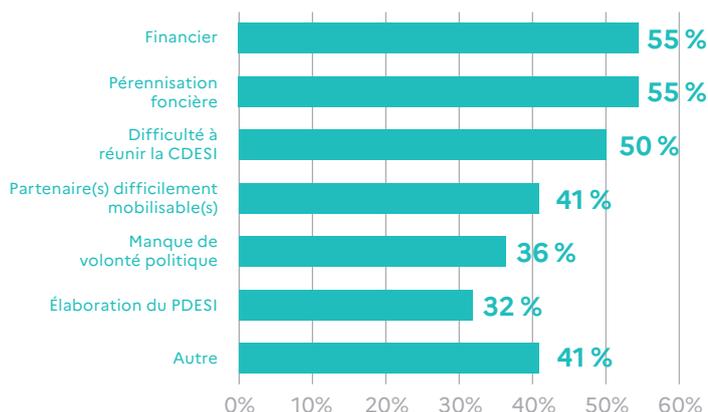
Note de lecture : le PDESI du Vaucluse est en cours d'installation tandis que les Bouches-du-Rhône envisage de l'installer.

53% des conseils départementaux n'éprouvent pas de difficultés dans la mise en œuvre du PDESI.

Les conseils départementaux ayant un PDESI en place ou en cours de réalisation déclarent à 68% éprouver des difficultés, telles que la pérennisation foncière, l'aspect financier et la difficulté à réunir la CDESI.

Les départements qui évoquent d'autres raisons que celles proposées soulignent que les contraintes liées à la mise en place du PDESI sont trop lourdes. La réglementation complexe (81%) et l'absence d'opposabilité du PDESI (78%) sont les deux facteurs jugés les plus gênants. En outre, certains peinent à finaliser leurs projets (signature des conventions, prise de responsabilité, etc.).

Par rapport à 2013, le nombre de départements déclarant rencontrer des problèmes dans la mise en place du PDESI a augmenté de 12%.



Difficulté rencontrées pour la mise en place du PDESI

Note de lecture : 55 % des départements qui rencontrent des difficultés dans la mise en place du PDESI mettent en avant des problèmes financiers.

Pour accompagner les départements dans la mise en œuvre du PDESI, les outils du PRNSN sont appréciés par plus de **80%** des répondants.

Les actions de formation sont jugées utiles par 70% des départements. Le partage d'expérience entre départements ainsi que le souhait d'une évolution législative reviennent à plusieurs reprises dans les propositions soumises par les départements.



DES OUTILS AU SERVICE DU RÉSEAU

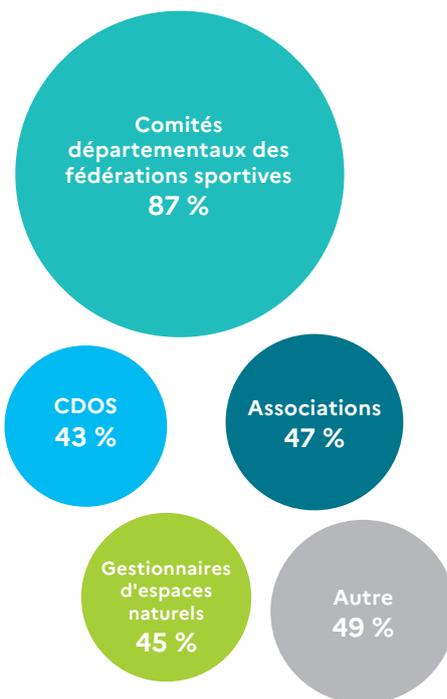
Journées techniques du réseau national des sports de nature et les documents techniques (par exemple : *Quels outils mobiliser pour pérenniser l'accès aux lieux de pratique ?...*) sont disponibles en ligne.

sportsdenature.gouv.fr

1. Fonctionnement du PDESI

Sur 42 départements, 83% ont réalisé le recensement de leurs ESI pour élaborer leur PDESI dans de meilleures conditions. Les départements ayant effectué ce recensement s'appuient en premier lieu sur les comités départementaux des fédérations sportives. Les associations sportives, le CDOS et les gestionnaires d'espaces naturels sont également mobilisés pour effectuer le recensement des ESI.

Parmi les 22 départements qui ne sont pas engagés dans la démarche CDESI / PDESI, les conseils départementaux de l'Yonne, du Lot et du Rhône ont tout de même recensé les ESI de leurs territoires.

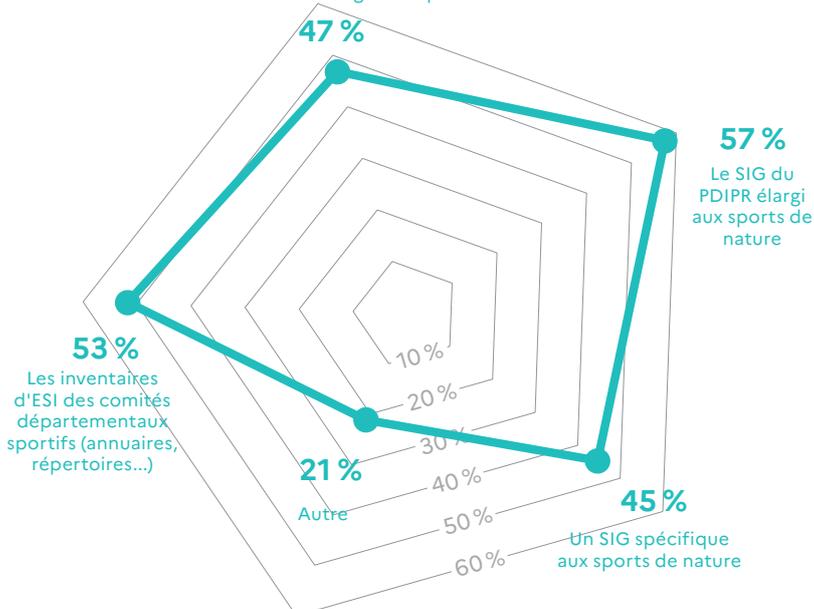


Structures sollicitées pour le recensement des ESI

Note de lecture : 87% des départements ayant effectué un recensement de leurs ESI se sont appuyés sur les comités départementaux des fédérations sportives.



Le Recensement des équipements sportifs (RES) du ministère chargé des Sports



Les principaux outils mobilisés pour effectuer ces recensements sont le système d'information géographique (SIG) du PDIPR élargi aux sports de nature et les inventaires d'ESI des comités sportifs départementaux.

Dans une moindre mesure, le recensement des équipements sportifs (RES) du ministère chargé des Sports et un SIG spécifique aux sports de nature sont aussi utilisés.

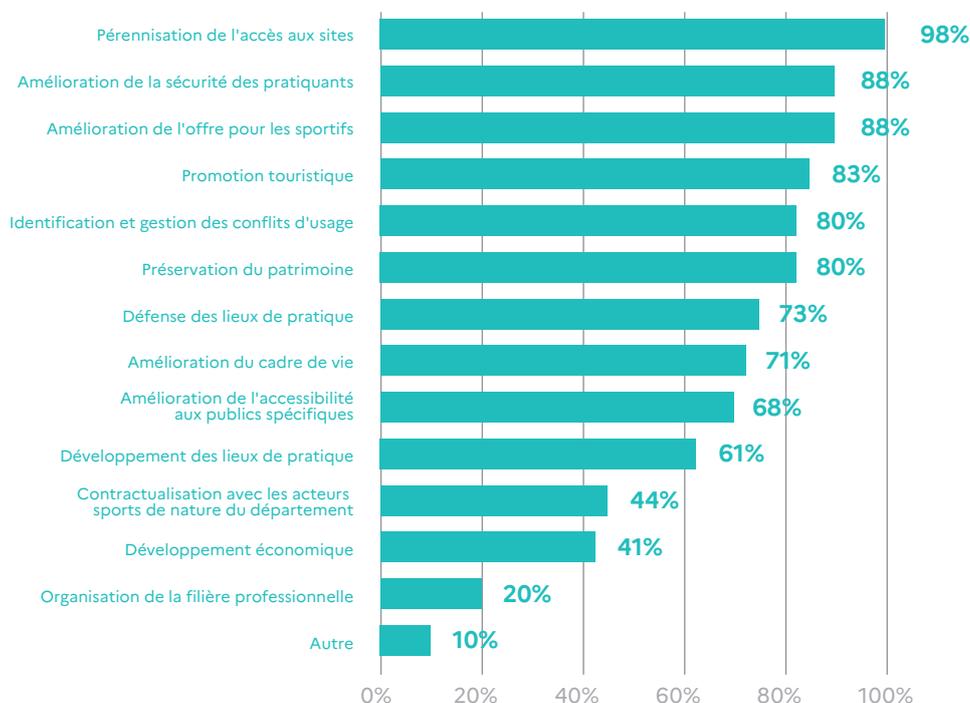
Outils mobilisés pour le recensement des ESI

Note de lecture : 47% des départements ayant effectué un recensement de leurs ESI mobilisent le RES comme outil de recensement des ESI.

SIG : Système d'information géographique



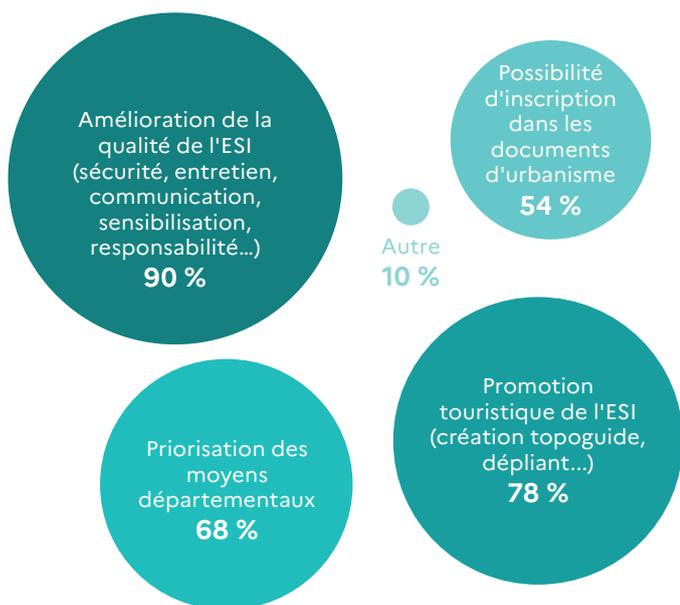
En moyenne, 5% des ESI recensés sont inscrits au PDESI. La répartition type des catégories d'ESI dans les départements est la suivante : 95% d'ESI terrestres, 3% d'ESI nautiques et 2% d'ESI aériens.



La quasi-totalité des départements (98 %) affecte la pérennisation des sites de pratiques comme un objectif à leur PDESI. Il s'agit donc d'un enjeu essentiel pour le développement maîtrisé des sports de nature.

Objectifs du PDESI

Note de lecture : 83 % des PDESI ont un objectif de promotion touristique.

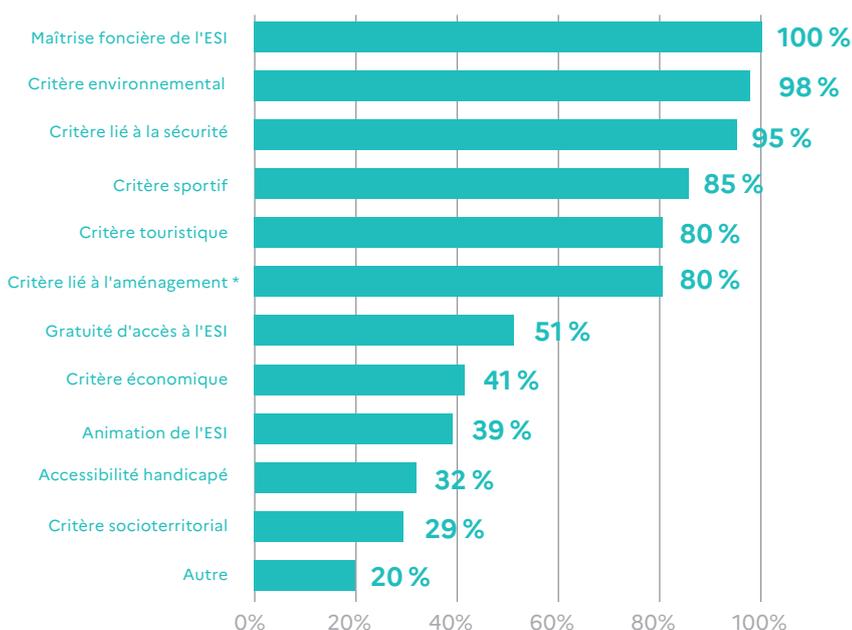


Dans plus de 90 % des cas, l'inscription d'un ESI au PDESI entraîne l'amélioration de sa qualité (entretien, sécurité, communication, sensibilisation, responsabilité...) et garantit la pérennité de l'accès à ce lieu de pratique.

Conséquences de l'inscription d'un ESI au PDESI

Note de lecture : 78 % des conseils départementaux font la promotion touristique des ESI inscrits au PDESI.

Dans **95 %** des départements, l'inscription d'un ESI au PDESI peut être demandée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou une commune.



Dans 78 %, l'inscription d'un ESI au PDESI peut-être demandée par le département lui-même ou par une association.

Plus rarement, un office de tourisme, un syndicat mixte, l'Office national des forêts ou encore un propriétaire privé peut proposer d'inscrire un ESI au PDESI.

Les critères étudiés pour l'inscription d'un ESI au PDESI sont multiples, mais le critère indispensable pour tous les départements reste la maîtrise foncière de l'ESI. Les critères environnementaux et de sécurité font presque l'unanimité.

Dans 85 % des départements, le ou les maires sont systématiquement informés de l'inscription d'un ESI au PDESI.

Critères étudiés pour l'inscription d'un ESI au PDESI

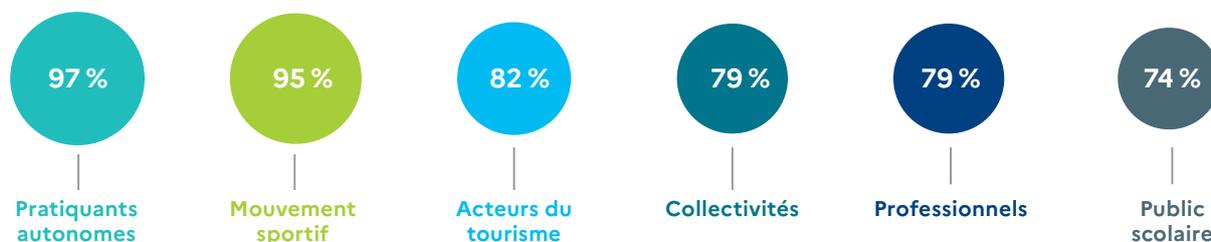
Note de lecture : 95 % des départements étudient les critères liés à la sécurité pour l'inscription d'un ESI au PDESI.

* (équipement, aire de stationnement, accessibilité aux personnes handicapées...)

Dans **plus de 92 %** des cas, les communes et les EPCI sont les gestionnaires des ESI inscrits au PDESI.

Cette gestion est assurée par des associations – telles qu'un comité sportif départemental – à hauteur de 68%. Par ailleurs, 50% des départements ayant un PDESI sont gestionnaires d'ESI inscrits au plan.

Les ESI inscrits au PDESI sont fréquentés par une grande diversité de pratiquants et promus par les professionnels du tourisme et de l'encadrement des sports de nature.



Acteurs usagers des ESI inscrits au PDESI

Note de lecture : 79 % des départements ayant un PDESI, constatent que les professionnels utilisent les sites inscrits au PDESI.

Les conseils départementaux s'appuient de manière quasi-systématique sur les comités sportifs départementaux (97%) ainsi que sur les communes et les EPCI (86%) pour mettre en œuvre le PDESI ou pour développer les sports de nature. Dans une moindre mesure, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux, les associations environnementales ou encore les membres de la CDESI peuvent aussi être sollicités.

54% des conseils départementaux qui s'appuient sur les comités sportifs départementaux ont signé des contrats d'objectifs pour officialiser leur collaboration.

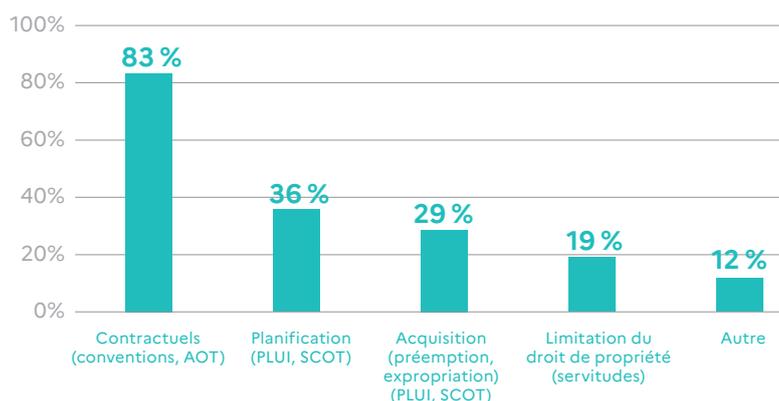
38% des conseils départementaux qui s'appuient sur les communes et les EPCI ont signé des contrats d'objectifs pour officialiser leur collaboration.

2. Pérennisation foncière

Quel que soit le statut foncier de l'ESI, les conseils départementaux peuvent l'inscrire au PDESI. L'intégralité des PDESI prévoit la possibilité d'inscrire les ESI se trouvant dans le domaine public. Les ESI relevant du domaine privé – qu'ils appartiennent à une collectivité ou à des personnes publiques – peuvent être inscrits au PDESI pour 95% des départements. Hormis les ESI relevant des domaines forestier et fluvial, les ESI relevant des domaines ferré, militaire et maritime font plus rarement l'objet d'une inscription au PDESI.

62% des départements mobilisent des outils de pérennisation foncière pour leurs ESI.

Afin de garantir l'accès aux lieux de pratique, l'utilisation des outils contractuels (convention, autorisation d'occupation temporaire) est privilégiée.



Outils de pérennisation foncière

Note de lecture : 36 % des départements ayant un PDESI utilisent des outils de planification comme moyen de pérennisation foncière.

Les signataires des conventions, c'est-à-dire ceux qui engagent leur responsabilité dans le cadre du PDESI en signant les contrats d'accès aux ESI avec les propriétaires, sont principalement les communes ou les EPCI (85%), les conseils départementaux (71%) et les comités sportifs départementaux (59%).

Afin de faciliter les démarches, 47% des départements (sur 34 répondants) ont réalisé un modèle type de convention d'usage des ESI.

Juridiquement, les conseils départementaux sont responsables de leur PDESI respectif. Mais dans les faits, ils sont 38% à ne pas engager leur responsabilité dans les conventions. Dans cette situation, ce sont généralement les porteurs de projets (gestionnaires de sites) qui engagent la leur.

68% des départements incitent l'intégration des ESI inscrits au PDESI dans les documents d'urbanisme.

Lors de l'intégration d'un ESI dans les documents d'urbanisme, 81% des conseils départementaux sont consultés en tant que personne publique associée. Le département peut alors émettre un avis consultatif sur l'élaboration des différents documents d'urbanisme. Cependant, plus de la moitié des départements n'est pas consultée lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux ESI inscrits au PDESI.

PROMOTION, OBSERVATION, ÉVALUATION

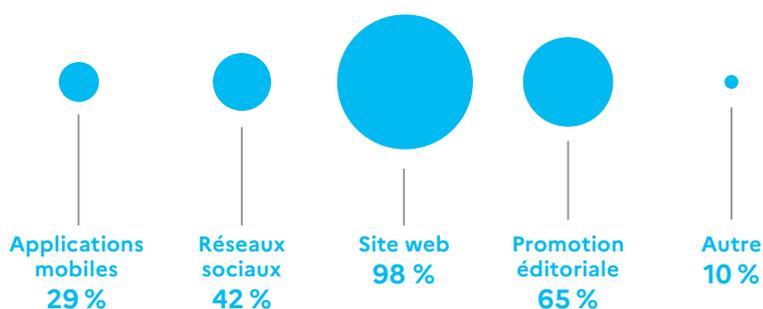
29 départements ont mis en place un schéma de développement des sports de nature :

- 6 départements sans CDESI ;
- 23 départements avec CDESI.

La charte signalétique (62%) et un SIG spécifique aux sports de nature (58%) sont les deux outils les plus utilisés par la CDESI.

62% des départements sont engagés dans une démarche de communication pour promouvoir les ESI. Pour ce faire, ils s'associent avec des partenaires touristiques (96%), avec les collectivités territoriales (67%), le mouvement sportif (60%) et les gestionnaires d'espaces naturels (56%).

Le site web apparaît comme le moyen de communication indispensable pour promouvoir l'offre de lieux de pratiques des sports de nature d'un territoire.



Supports de promotion des ESI

Note de lecture : 42 % des départements utilisent les réseaux sociaux pour promouvoir l'offre de lieux de pratiques des sports de nature de leur territoire.

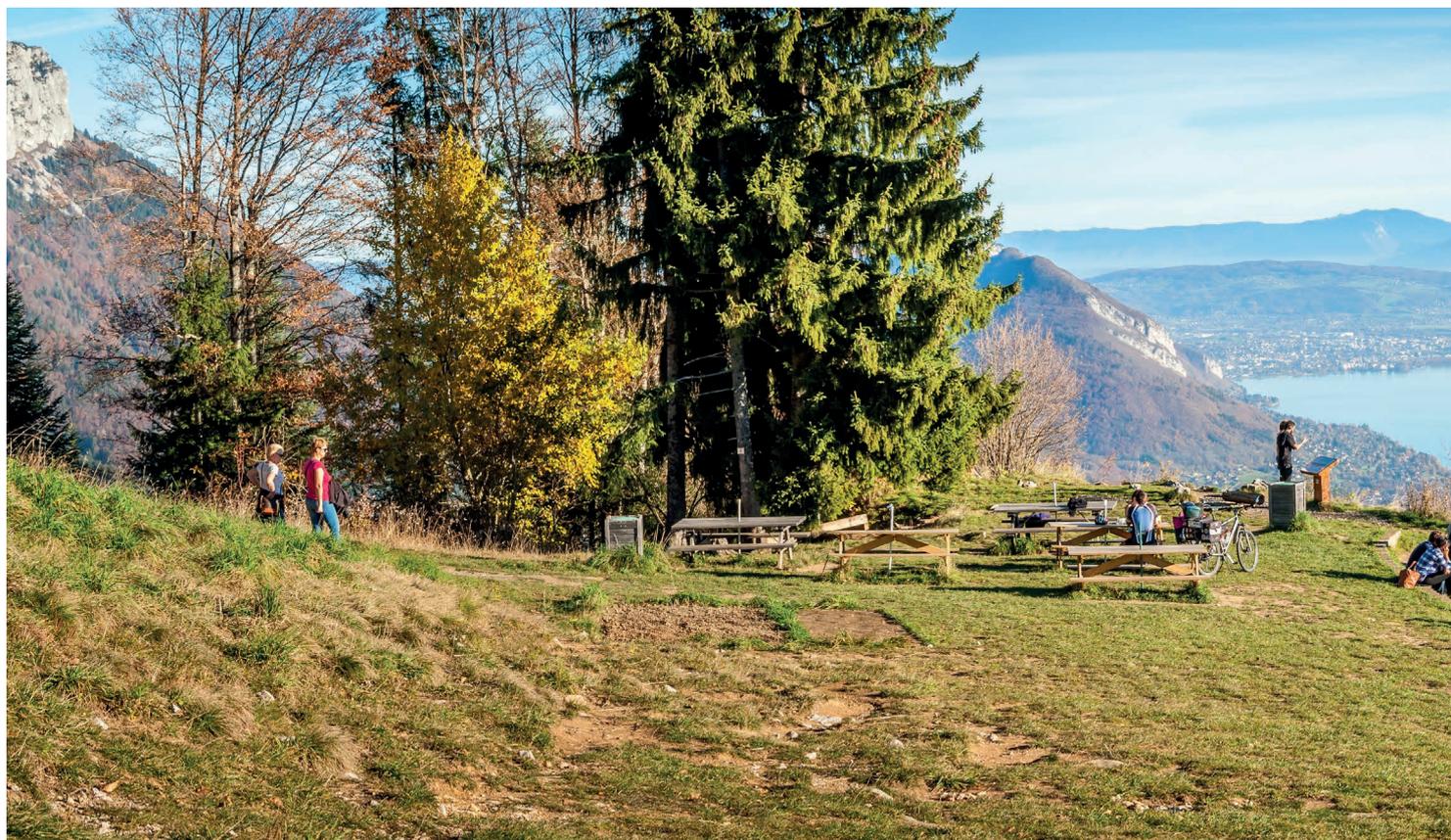




Illustration des schémas de développement des sports de nature des départements des Vosges et du Lot-et-Garonne.

21 départements attestent être engagés dans une démarche d'observation des sports de nature.

Différents moyens sont utilisés pour observer : le comptage de fréquentation sur les sites de pratiques (76%), la mise en place d'un observatoire ou les enquêtes (30% en moyenne). Un budget de 14 200 euros en moyenne est alloué à la démarche d'observation.

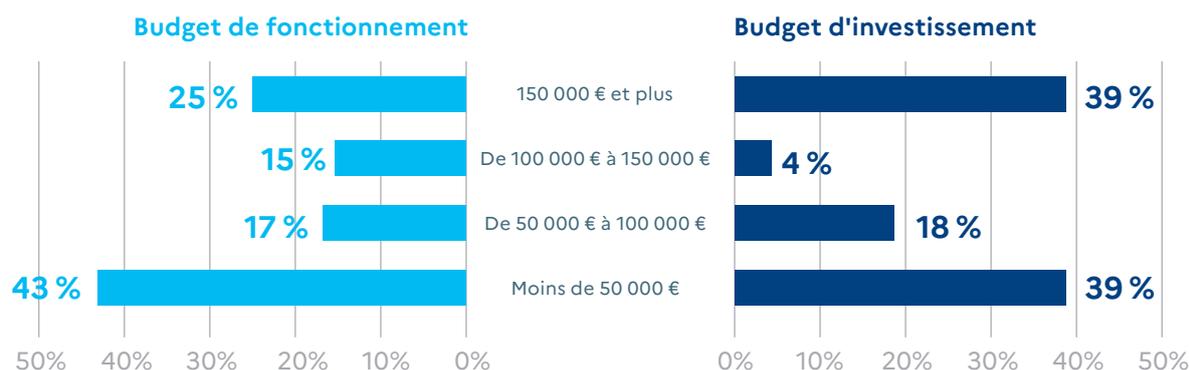
Parmi les 63 départements engagés dans une démarche CDESI / PDESI, moins d'un quart a enclenché un processus d'évaluation. L'étude se fait par le suivi du nombre d'ESI inscrit au PDESI, le nombre de licences, la fréquentation des ESI (par des outils de type écocompteur), l'évaluation des retombées économiques ou encore le diagnostic territorial en matière de sports de nature (DTA®).

Par ailleurs, deux départements sans CDESI ont évalué leur politique en faveur des sports de nature.



MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

En moyenne, un département consacre 2,3 équivalents temps plein (ETP) aux sports de nature, mobilisés aussi bien sur la démarche CDESI / PDESI que sur le PDIPR. 19 départements sont dotés de moins de 1 ETP sur les sports de nature. À l'inverse, les Alpes-Maritimes ou le Tarn-et-Garonne disposent respectivement de 13 et 12 ETP consacrés aux sports de nature.



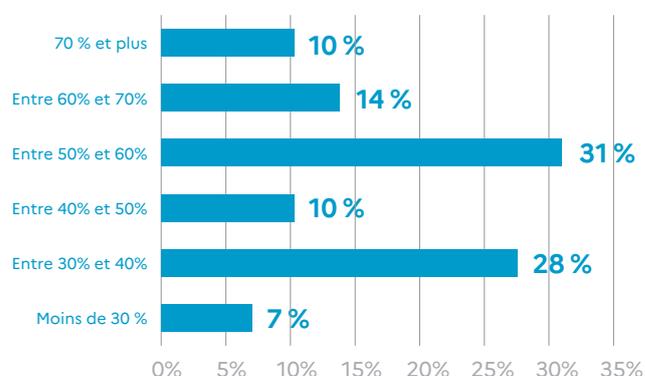
Budget de fonctionnement et d'investissement 2019

Le budget global de fonctionnement annuel de la politique en faveur des sports de nature est variable d'un département à l'autre. Il apparaît tout de même que 43 % des départements engagent annuellement un budget inférieur à 50 000 euros. À l'opposé, le département des Alpes-Maritimes mobilise un budget de fonctionnement (dédié à la

politique sports de nature) de 2,5 millions d'euros. De même, les montants des budgets d'investissement diffèrent d'un département à l'autre. Les départements du Nord et de la Marne mobilisent un budget d'investissement avoisinant les 2 millions d'euros par an.

Près de 1 département sur 2 ayant une CDESI s'est doté d'un règlement d'aide propre aux sports de nature.

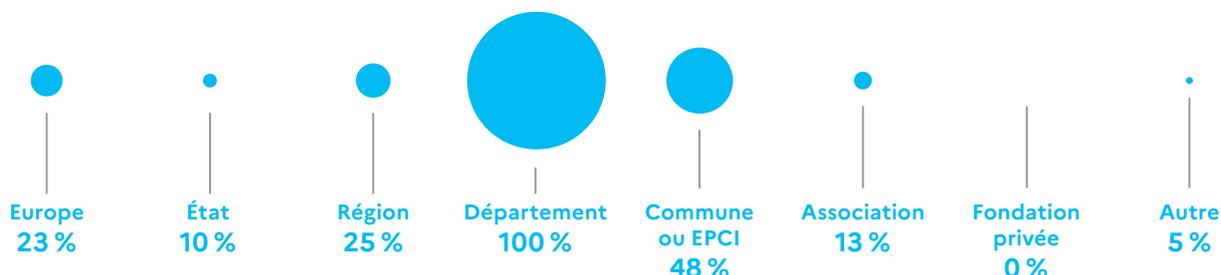
Dans le cadre de ce règlement d'aide, le taux moyen de subvention appliqué est de 45%. Certains départements ont des politiques de subventionnement fortes, tel que le Gers qui applique un taux de financement de 80%.



Taux moyen de subvention

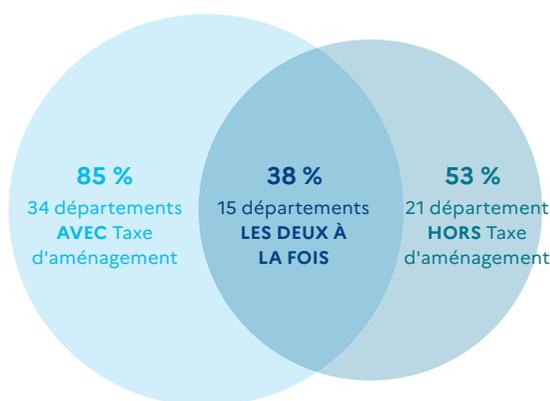
Note de lecture : 31 % des départements disposant d'un règlement d'aide subventionnent les actions sports de nature à hauteur de 50 à 60 % du montant de ces actions.

Le département, les communes ou EPCI sont les organismes financeurs le plus souvent mobilisés pour partager le coût de la mise en œuvre du PDESI.



Sources du financement des PDESI

Note de lecture : Tous les départements (100 %) ont participé au financement de leur PDESI. 23 % des départements ont bénéficié de fonds européens.



Financement des PDESI par le département

Note de lecture : 85% des départements ont utilisé leur taxe d'aménagement pour financer la PDESI. 53% ont mobilisé d'autres crédits.

42 départements déclarent utiliser la taxe d'aménagement destinée aux espaces naturels sensibles (ENS) pour développer les sports de nature.

En moyenne, le montant de la taxe d'aménagement collectée annuellement par un département est de 5 176 000 euros.

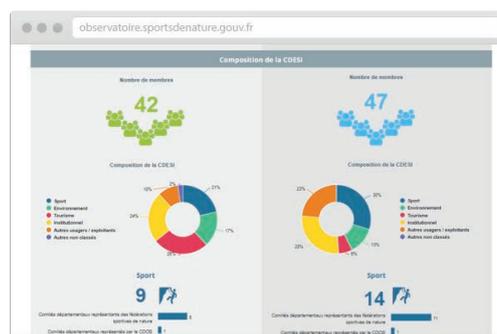
20% de ce montant est, en moyenne, utilisé pour les sports de nature, ce qui représente environ 642 000 euros.



PANORAMA DES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

Une restitution détaillée des résultats de cette enquête est disponible sous forme de tableaux de bord. Les indicateurs y sont présentés de manière synthétique et comparative, entre un département et la moyenne nationale ou entre deux départements.

[Consulter les tableaux de bord](#)





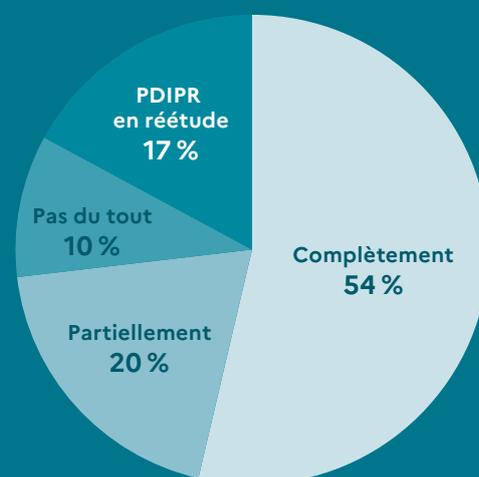
ARTICULATION DE LA DÉMARCHE CDESI / PDESI AVEC LES AUTRES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES

Afin que le PDESI soit pris en compte par des structures de gestion territoriale telles que les parcs nationaux, parcs naturels régionaux, pays, syndicats mixtes, ENS, etc., le porter à connaissance (71%) et la consultation pour avis (59%) sont les deux outils les plus employés.

Lorsque le PDIPR est intégré au PDESI, le taux d'intégration est de **90%** en moyenne.

Concrètement, l'intégration du PDIPR au PDESI se traduit par :

- une mise en commun des moyens humains et financiers pour assurer le suivi du PDIPR et du PDESI (68%) ;
- une reprise des tracés et une intégration des informations sur les conventions passées avec les propriétaires (53%) ;
- uniquement par une reprise des tracés avec les coordonnées géographiques (53%).



Intégration du PDIPR au PDESI

54 % des départements ont fait le choix d'intégrer totalement le PDIPR au PDESI.

La CDESI n'est pas consultée de manière systématique (dans 55% des cas), lorsqu'une mesure de protection environnementale est susceptible d'avoir une incidence sur les ESI déjà inscrits au PDESI.

74% des départements ayant un PDESI le soumettent à l'évaluation des incidences Natura 2000 par arrêté préfectoral. Parmi eux, 39% déclarent ressentir des difficultés à réaliser cette évaluation d'incidences.

Le coût de la prestation, le manque de moyens humains ou encore la procédure complexe (qui nécessite un degré d'expertise élevé) sont les raisons mises en avant pour expliquer ces difficultés.

En plus de la démarche CDESI / PDESI, 70% des conseils départementaux mènent une ou plusieurs actions de développement maîtrisé des sports de nature.

Il peut s'agir de la création d'un schéma des sports de nature, d'un soutien aux manifestations sportives de nature, de contrats d'objectifs avec les comités départementaux ou encore d'actions de sensibilisation.

PERSPECTIVES

93% des répondants sont favorables à ce que les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisir ne puissent pas engager la « responsabilité sans faute » du gardien de l'ESI dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du Code civil.

Cette mesure a été portée dans une proposition de loi adoptée par le Sénat, en première lecture, le 22 février 2017. Cette disposition rassurerait les propriétaires et in fine les inciterait à autoriser le passage des pratiquants sur leur propriété. « Cette règle permettrait de débloquer de nombreuses situations, de faciliter l'accès, l'entretien, la création et l'aménagement des sites de pratique. »

« Si l'ensemble des obligations de moyens ont été prises par le gardien de l'espace pour favoriser une pratique en sécurité, il est normal que sa responsabilité ne puisse être engagée. » Ainsi, de nombreux départements jugent que c'est la responsabilité du pratiquant qui doit primer, sauf à ce qu'un défaut évident de surveillance du gardien de l'espace ou du site soit démontré.



Certains départements ont souscrit des assurances ad hoc permettant d'atténuer la responsabilité des propriétaires privés. En outre, si le « département assure la surveillance, l'information et l'entretien des espaces, il ne peut être responsable sans faute ».

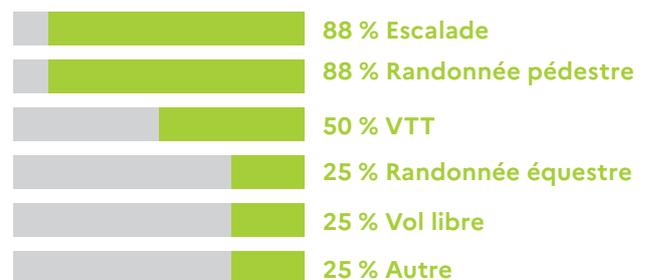
Pour de nombreux départements, la « responsabilité sans faute des propriétaires » est « le verrou qui empêche le développement structuré et durable des sports de nature ».

Ce frein est particulièrement criant en ce qui concerne les sports perçus comme étant à risque (escalade, spéléologie, canyoning...).

Derrière cette proposition d'évolution législative, l'enjeu est de pouvoir répartir la responsabilité entre le pratiquant qui décide d'accepter l'aléa risque, le gestionnaire qui assume les questions relatives à l'entretien et au fonctionnement et l'aménageur qui est responsable des aménagements proposés.

Pour près de 80% des départements, la prise en charge de la responsabilité juridique des ESI inscrits au PDESI n'est pas d'actualité.

Presque tous les départements qui assument – ou sont prêts à assumer – la responsabilité juridique des ESI inscrits au PDESI prennent en compte les ESI dédiés à la randonnée pédestre et à l'escalade.



Activités concernées par la prise en compte de la responsabilité juridique des ESI inscrits au PDESI

Note de lecture : 88 % des départements assument – ou sont prêts à assumer – la responsabilité juridique des ESI inscrits au PDESI dédiés à la randonnée pédestre.



LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX SOUHAITENT QUE LA DÉMARCHE CDESI / PDESI ÉVOLUE !

- évolution juridique (PDESI opposable aux tiers, exonération de la responsabilité des propriétaires, renforcer l'intégration dans les documents d'urbanisme) ;
- formation /sensibilisation des élus sur la démarche CDESI/DESI pour un portage politique plus fort ;
- simplification administrative ;
- généralisation d'un SIG sports de nature, à l'échelle nationale (outil identique et commun) ;
- intégrer les sports motorisés dans le PDESI afin de faire disparaître le PDIRM ;
- rapprocher les départements avec les services de l'État au niveau de la commission des sites.

MENTIONS DE RESPONSABILITÉ

Directeur de la publication

Gilles Quénéhervé, directeur des Sports (ministère chargé des Sports)

Réalisation de l'étude préalable

Aurélié Andry (PRNSN), montage et déploiement du questionnaire, traitement des données et analyse statistique

Réalisation du document de restitution

Benoît Peyvel (PRNSN), coordination

Yohan Cazaubon (PRNSN), rédaction

Émilie Lemaistre (PRNSN), révision linguistique

Suivi éditorial

Émilie Lemaistre (PRNSN)

Conception graphique et mise en page

Frédéric Tomczak (PRNSN)

Remerciements

Le Pôle ressources national sports de nature remercie celles et ceux – en charge des sports de nature au sein des conseils départementaux – qui ont répondu au questionnaire et donnent ainsi à voir, à travers ce document de restitution, la réalité de leurs conditions d'intervention en matière de développement maîtrisé des sports de nature.

Crédits

Couverture : Adobe Stock

p.2 : Adobe Stock / Sander van der Werf

p.14 : Adobe Stock / N.Dieppedalle

p.18-19 : Adobe Stock / Jasckal

p.22 : Adobe Stock / Serge Pertuis

p.24 : Adobe Stock / Pawel Gubernat



Les départements, acteurs des sports de nature

Depuis une vingtaine d'années, les départements s'investissent en faveur du développement maîtrisé des sports de nature, se dotent de politiques dédiées et mènent des actions ciblées. Afin d'établir un panorama des politiques départementales, le Pôle ressources national sports de nature a réalisé une enquête nationale auprès des conseils départementaux.

Ce document s'adresse en premier lieu à celles et ceux qui sont en charge des sports de nature au sein de ces collectivités ; il intéressera également l'ensemble des acteurs, publics et privés, impliqués dans le développement maîtrisé des activités sportives et de loisirs de nature. De nombreux graphiques, illustrations et commentaires faciliteront la compréhension et l'appropriation de ces indicateurs.